

RÈGLEMENT (CEE) N° 2293/83 DE LA COMMISSION

du 10 août 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus imprégnés, etc., de la catégorie 100 (code 1000), originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que pour les tissus imprégnés, etc., de la catégorie 100 (code 1000) le plafond s'établit à 21 tonnes; que, à la date du 8 août 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

À partir du 14 août 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud:

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1983)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1000	100	59.08	59.08-10; 51; 61; 71; 79	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1983.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 92.